

Cour d'appel du Québec

Référence : Pelnar c. Insurance Company of North America [1985] RDJ 354

PREMSYL VACLAV PELNAR et autre
APPELANTS - intimés
c.
INSURANCE COMPANY OF NORTH
AMERICA
INTIMÉE — requérante

COUR D'APPEL DU QUÉBEC

n° 500-09-001459-841

Montréal, le 25 juin 1985

Présents : Les juges Kaufman, Nichols et
Vallerand

Historique :

v. J.E. 85-746

C.S.M. n° 500-05-011298-849,
24 octobre 1984, j. Yvon Jasmin

Résumé de la Revue de droit judiciaire

*PORTÉE DE LA LOI SUR LES DOSSIERS D'ENTREPRISES RELATIVEMENT À LA
DIVULGATION HORS DU QUÉBEC DE RENSEIGNEMENTS RELATIFS À DES
ENTREPRISES QUÉBÉCOISES*

*Interrogatoire — Requête d'un tribunal étranger demandant de procéder à
l'interrogatoire d'un témoin — Application de la Loi sur les dossiers d'entreprises —
Divulgence hors du Québec de renseignements relatifs à des entreprises québécoises.*

Loi sur les compagnies, L.R.Q., c. C-38.

Loi sur les dossiers d'entreprises, L.R.Q., c. D-12, art. 1a), b), 2, 3.

Loi d'interprétation, L.R.Q., c. I-16, art. 41.

JURISPRUDENCE SUIVIE

— *Asbestos Corporation Limited c. Eagle Picher Industries Inc.*, [1984] C.A. 151; [1984] R.D.J. 253 (C.A.).

— *Renault c. Bell Asbestos Mines Ltd.*, [1980] C.A. 370.

LES FAITS

Divers manufacturiers québécois et canadiens de produits d'amiante ont fait l'objet de poursuites devant les tribunaux américains par des personnes alléguant être victimes d'amiantose. Face à ces poursuites, ils ont appelé en garantie leurs assureurs mais

ceux-ci ont refusé de prendre fait et cause pour eux leur reprochant de ne pas avoir dévoilé l'existence de cette maladie au moment de souscrire les polices d'assurance.

Pour faire le point sur cette question, un juge américain a émis une requête tenant lieu de lettres rogatoires visant à obtenir l'interrogatoire de l'appelant qui avait été le fondateur d'un organisme sans but lucratif voué à l'étude des effets de l'amiante sur les travailleurs, organisme entièrement subventionné par une association dont les manufacturiers en cause étaient membres. À la suite de cette demande, la Cour supérieure de Montréal a ordonné à l'appelant de comparaître pour être interrogé sous serment.

Le but manifeste de cet interrogatoire étant d'obtenir du témoin toute information susceptible de prouver que les manufacturiers en cause connaissaient déjà l'existence de l'amiantose au moment où ont été souscrites les polices d'assurance, plusieurs objections ont été formulées, toutes fondées sur la *Loi sur les dossiers d'entreprises*, loi ayant pour but de protéger les dossiers des entreprises québécoises en interdisant leur divulgation à l'extérieur du Québec.

Le juge de première instance a rejeté ces objections pour le motif que la loi invoquée n'accordait sa protection qu'aux entreprises d'affaires, non pas à un organisme sans but lucratif comme celui dirigé par l'appelant. D'où le présent pourvoi.

LES MOTIFS

Selon le texte de la *Loi sur les dossiers d'entreprises* qui est très clair, dès qu'une information est acquise par quelqu'un, par le biais d'un document ou d'un résumé de celui-ci et que cette information concerne ou est relative à une entreprise d'affaires du Québec, il est interdit d'en donner communication, si la réquisition émane d'une autorité législative, judiciaire ou administrative extérieure au Québec et si l'information est destinée à être utilisée hors du Québec.

Cette interdiction a aussi une portée très générale car elle s'applique non seulement à tout document de nature comptable et financière mais aussi à tout rapport, tout écrit et toute pièce faisant partie des dossiers et archives d'une entreprise d'affaires, peu importe que ces documents soient internes ou aient fait l'objet d'une mise en circulation. Interpréter autrement ce texte de loi serait tout simplement contraire au sens littéral et normal des mots utilisés.

Par ailleurs, lorsqu'un avocat procède à l'interrogatoire d'un témoin et que la *Loi sur les dossiers d'entreprises* doit recevoir application, il importe de poser des questions préliminaires pour s'assurer que les réponses du témoin n'enfreindront pas les prescriptions de cette loi. En particulier, il importe de lui demander si les réponses qu'il est susceptible de donner aux questions posées s'appuient sur des renseignements provenant de documents protégés. Dès qu'il en est ainsi, la loi interdit au témoin de divulguer tel renseignement. Dans le présent cas, la transcription du témoignage de

l'appelant révèle que ces précautions n'ont pas été prises et qu'il était donc sage de s'objecter à des questions qui auraient pu donner lieu à la divulgation de renseignements interdits.

De plus, il ne s'agissait pas de se demander si l'organisme fondé par l'appelant jouissait de la protection comme entreprise d'affaires mais il fallait plutôt se demander si les renseignements qu'on cherchait à obtenir de cet organisme et de son fondateur se rapportaient à une entreprise d'affaires du Québec et si ces renseignements provenaient de documents, de résumés et de sommaires de documents relatifs à de telles entreprises, ce qui était effectivement le cas.

LA DÉCISION

Le pourvoi est accueilli avec dépens des deux cours contre l'intimée;

Le jugement de première instance est cassé;

Il est donné acte aux appelants du retrait de leur objection à l'égard de certaines questions;

Les autres objections sont maintenues en bloc.

Jugement

OPINION DU JUGE NICHOLS

[1] Plusieurs actions en dommages-intérêts sont intentées devant la Cour supérieure de la Californie, district de San Francisco, par des personnes alléguant être victimes d'amiantose contre divers manufacturiers québécois et canadiens de produits d'amiante.

[2] Parallèlement à ces actions, un litige oppose ces divers manufacturiers à leurs assureurs qui leur reprochent de ne pas avoir dévoilé l'existence de l'amiantose lorsque furent souscrites les polices d'assurance auxquelles ils font appel pour couvrir, le cas échéant, leur responsabilité.

[3] En vue de la tenue des procès auxquels ces recours doivent donner lieu, un juge de la Cour supérieure de Californie a émis le 26 septembre 1984 la requête suivante tenant lieu de lettres rogatoires (*letters rogatory*) :

« We therefore request that, in the interests of justice, by your proper and usual process :

(1) Cause the deposition to be taken upon oral examination, of Dr Prymsil Pelnar (sic) on October 23 and 24, 1984, at 9 : 00 a.m. at Room 1.160 of the Court House of Montreal, Quebec, Canada; and

(2) Cause the original transcript of this deposition, after the deponent has had an opportunity to review such transcript, and after such transcript has been duly filed and the appropriate filing fee paid, to be returned by you to us and addressed to the Clerk of Department 9, Superior Court of San Francisco County, City Hall, San Francisco, California 94102, or such person or entity designated by the Clerk. »

[4] Suite à cette demande de la Cour supérieure de Californie une requête fut présentée à la Cour supérieure du district de Montréal qui ordonna au Dr Premsyl Pelnar de comparaître pour interrogatoire sous serment.

[5] À sa retraite au moment de l'interrogatoire (le 22 octobre 1984) le Dr Pelnar avait été le fondateur d'un organisme sans but lucratif incorporé en vertu de la troisième partie de la *Loi sur les compagnies*¹ du Québec, l'« Institute of Environmental and Occupational Health » (IEOH).

[6] Il s'agit d'un organisme créé en 1966 et entièrement subventionné par une association désignée comme étant la « Quebec Asbestos Mining Association ». Les manufacturiers d'amiante poursuivis en dommages-intérêts faisaient vraisemblablement partie de cette association.

[7] Le docteur Pelnar a décrit en ces termes le but poursuivi par l'IEOH :

¹ L.R.Q., c. C-38.

« The purpose of the "Institute" was to promote knowledge of Biological Effects of Asbestos; in other words, of health effects of Asbestos, because of the concern of the Industry about health of their own workers and of the workers of their customers. »

[8] Trois procureurs américains représentant des compagnies d'assurances appelées en garantie par les manufacturiers, procédaient à l'interrogatoire du docteur Pelnar. Le but manifeste de l'interrogatoire était d'obtenir de lui toute information susceptible de prouver que les manufacturiers en cause connaissaient déjà l'existence de l'amiantose au moment où furent souscrites les polices d'assurance. Le docteur Pelnar et l'TEOH étaient représentés par un procureur.

[9] L'interrogatoire donna lieu à une succession d'objections (48 en tout), toutes fondées sur la *Loi sur les dossiers d'entreprises*². À l'audition de l'appel devant nous, le procureur des appelants a cependant retiré treize de ces objections.

[10] Appelé à trancher ces objections, un juge de la Cour supérieure du district de Montréal les rejeta toutes au motif que la loi invoquée par les appelants n'accorde sa protection qu'aux entreprises d'affaires.

[11] Étant une entreprise sans but lucratif, l'TEOH ne répond pas selon lui à la définition que cette loi particulière donne à l'expression « entreprise ». D'où le présent pourvoi.

[12] Les articles pertinents de la *Loi sur les dossiers d'entreprises* sont les articles 1a), b) et 2 :

1. Dans la présente loi, les mots suivants désignent :

a) « document » : un compte, un bilan financier, un état des recettes et des dépenses, un état des profits et pertes, un état de l'actif et du passif, un inventaire, un rapport et tout autre écrit ou pièce faisant partie des dossiers ou archives d'une entreprise d'affaires;

² L.R.Q., c. D-12.

b) « entreprise » : toute entreprise d'affaires au Québec;

2. Sous réserve de l'article 3, nul ne peut, à la suite ou en vertu d'une réquisition émanant d'une autorité législative, judiciaire ou administrative extérieure au Québec, transporter ou faire transporter, ou envoyer ou faire envoyer, d'un endroit quelconque au Québec à un endroit situé hors de celui-ci, aucun document ou résumé ou sommaire d'un document relatif à une entreprise.

[13] Le texte anglais des mêmes articles est le suivant :

1. In this act, the following words mean :

a) « document » : any account, balance sheet, statement of receipts and expenditure, profit and loss statement, statement of assets and liabilities, inventory, report and any other writing or material forming part of the records or archives of a business concern;

b) « concern » : any business concern in Quebec;

2. Subject to section 3, no person shall, pursuant to or under any requirement issued by any legislative, judicial or administrative authority outside Québec, remove or cause to be removed, or send or cause to be sent, from any place in Québec to a place outside Québec, any document or résumé or digest of any document relating to any concern.

[14] Avec égards, je crois que la décision de première instance est erronée.

[15] Disons tout de suite que les exceptions prévues à l'article 3 de la loi n'ont pas d'application ici. L'interdiction énoncée à l'article 2 a pour objet de protéger les documents, résumés et sommaires de documents relatifs aux entreprises répondant à la définition que l'article 1b) donne de ce mot, c'est-à-dire toute entreprise d'affaires. Cette interdiction ne souffre aucune exception. Elle s'adresse à tout le monde : « nul ne peut ».

[16] Ainsi, selon le texte même de l'article — texte qui selon moi ne recèle aucune ambiguïté — ni le docteur Pelnar ni l'IEOH ne peuvent remettre aux compagnies d'assurances intimées pour qu'il puisse servir hors du Québec, tout document, résumé et sommaire de document relatif à un manufacturier d'amiante.

[17] Je souligne le mot « relatif » pour bien faire ressortir que l'interdiction ne couvre pas seulement les documents, résumés et sommaires qui émanent de telles entreprises mais tous ceux qui les impliquent, qui les concernent.

[18] Pour que cette protection ait un sens, il va de soi que le docteur Pelnar et l'IEOH ne sauraient davantage divulguer, par interrogatoire ou autrement, le contenu de tels documents, résumés et sommaires.³

[19] Dès qu'une information est acquise par quelqu'un, par le biais d'un document ou d'un résumé de celui-ci et que cette information concerne une entreprise d'affaires du Québec, il est interdit de donner communication de cette information ou du document lui-même, si la réquisition émane d'une autorité législative, judiciaire ou administrative extérieure au Québec et si l'information est destinée à être utilisée hors du Québec.

[20] Nous rencontrons ici toutes les conditions requises pour que joue l'interdiction de l'article.

[21] On soutient que le but visé par cette loi n'est pas de mettre les entreprises d'affaires à l'abri de leur responsabilité contractuelle mais de les protéger contre les lois anti-monopoles étrangères et d'empêcher la piraterie des secrets industriels.

[22] La loi ne contient aucun préambule et n'exprime aucun but particulier.

[23] On peut mieux saisir sa portée générale par la définition qu'elle donne du mot « document ». L'interdiction ne couvre pas seulement les documents de nature comptable et financière mais tout rapport, tout écrit et toute pièce faisant partie des dossiers et archives d'une entreprise d'affaires.

³ *Asbestos Corporation Limited c. Eagle Picher Industries Inc.*, C.A.M. n° 500-09-001246-826, le 24 février 1984 (J.E. 84-282).

N.D.L.R. : Ce jugement est maintenant rapporté à [1984] C.A. 151 et [1984] R.D.J. 253 (C.A.).

[24] La prohibition a une portée tellement générale qu'il serait non seulement contraire aux règles d'interprétation⁴ mais contraire au sens littéral et normal du texte de lui donner un sens restreint.⁵

[25] Avec respect, l'erreur du premier juge a été de considérer l'article 2 de la loi uniquement à l'égard de l'Institut (IEOH). La protection est générale et vise toutes les entreprises d'affaires du Québec. Il ne s'agissait donc pas de se demander si l'Institut jouissait de la protection comme entreprise d'affaires mais de se demander si les renseignements qu'on cherchait à obtenir de l'Institut et de son fondateur se rapportaient à une entreprise d'affaires du Québec et si ces renseignements provenaient de documents, de résumés et de sommaires de documents relatifs à de telles entreprises.

[26] Lorsqu'un avocat procède à l'interrogatoire d'un témoin et que la *Loi sur les dossiers d'entreprises*⁶ doit recevoir application, il importe de poser des questions préliminaires, à la manière d'un voir-dire, pour s'assurer que les réponses du témoin n'enfreindront pas les prescriptions de cette loi. En particulier il importe de lui demander si les réponses qu'il est susceptible de donner aux questions posées s'appuient sur des renseignements provenant de documents protégés. Dès qu'il en est ainsi, la loi interdit au témoin de divulguer tel renseignement. Je n'ai pas à me demander dans le cadre du présent pourvoi si cette disposition est d'ordre public car les manufacturiers concernés n'ont pas de toute manière, renoncé à la protection de la loi. Au contraire, l'un d'entre eux était présent à l'interrogatoire (John's Manville) et s'est manifestement associé aux objections formulées par le procureur du docteur Pelnar et de l'Institut.

⁴ *Loi d'interprétation*, L.R.Q., c. I-16, art. 41.

⁵ *Renault c. Bell Asbestos Mines Ltd.*, C.A.Q. n° 200-09-000654-761, le 13 août 1980. **N.D.L.R.**: Ce jugement est rapporté à [1980] C.A. 370.

⁶ V. *supra*, note 2.

[27] La transcription du témoignage du docteur Pelnar fait voir de manière générale que ces précautions n'ont pas été prises et qu'il était sage sans elles de s'objecter aux questions qui auraient pu donner lieu à la divulgation de renseignements interdits.

[28] Le procureur de l'intimée prétend que la protection ne vise que les documents internes, c'est-à-dire ceux qui n'ont jamais fait l'objet d'une mise en circulation. Pareille prétention ne saurait tenir devant le texte de loi. Si un manufacturier d'amiante a transmis une lettre à l'Institut, cette lettre est aussi protégée entre les mains de l'Institut qu'elle ne le serait si elle n'était jamais sortie des mains du manufacturier. Sa mise en circulation ne fait pas l'objet d'une exception sous l'article 3 de la loi et je ne vois aucune raison de ne pas lui accorder la même protection où quelle soit. L'article 2 dit bien que « nul » ne peut communiquer un document protégé. Il importe peu qu'une telle lettre soit entre les mains de l'Institut ou du docteur Pelnar lui-même ou entre les mains d'un tiers à qui ceux-ci l'auraient remise.

[29] Le procureur de l'intimée a soutenu finalement qu'il devrait être permis de poser des questions d'ordre général afin qu'on puisse déceler si des documents sont protégés ou non.

[30] Cette approche me paraît inacceptable.

[31] La date d'un document, le lieu où il a été fait, la signature qu'il porte, le sujet dont il traite sont des informations qui font partie de son contenu et qui, au même titre que le reste, ne peuvent être divulguées.

[32] C'est pourquoi je réitère que dès que la réponse à une question procède d'un renseignement provenant d'un document protégé, il incombe au témoin de respecter l'interdiction énoncée par la loi.

[33] Je réalise que la protection accordée par cette loi va très loin, peut-être même trop loin. Mais il s'agit là d'un domaine qui ne relève pas des tribunaux.

[34] Par les deux arrêts cités plus haut notre Cour a fait ressortir l'ampleur de la protection qu'on y trouve. Il ne saurait être question maintenant d'apporter des distinctions de pure accommodation. Il s'agit d'une loi frappée en termes généraux. Sa portée ne peut être restreinte que par l'autorité politique qui l'a adoptée.

[35] Pour ces motifs j'accueillerais l'appel, casserais le jugement *a quo* et maintiendrais les objections du procureur des appelants, avec dépens des deux cours contre l'intimée.

MM. les juges Kaufman et Vallerand partagent l'opinion exprimée par monsieur le juge Nichols.

M^e Louis Dumoni, pour les appelants.

M^e Brian Riordan, pour l'intimée.